



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**DU 12 OCTOBRE 2009**

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.  
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, BUCKENS,  
~~PACZKOWSKI~~, DUMONGH; Echevins.  
~~Mr Carl LUKALU, Président du C.P.A.S. siégeant  
avec voix consultative.~~  
Mmes et MM. PETITJEAN, PAINBLANC,  
GOISSE, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,  
SERVAIS, DEHONT, LEMOINE, GLOIRE-  
COPPEE, BURY, GARITTE-VERMEYEN,  
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHEL,  
DRUINE, LIENARD, ~~VAN PETEGHEM~~ ;  
Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Mademoiselle Sophie PACZKOWSKI, Echevin
- Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S.
- Madame Nathalie GARITTE-VERMEYEN, Conseiller communal
- Madame Brigitte VAN PETEGHEM, Conseiller communal.

Un point supplémentaire demandé par écrit par Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal, est discuté sous le n° S.P. 22Bis.

Trois points sont discutés en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous les n° S.P. 22Ter, S.P. 22Quater et S.P. 22Quinquies.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 14 septembre 2009 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : A.S.B.L. « Agence de Développement Local » (A.D.L.) – Désignation des représentants communaux – Désignation du représentant du FRONT-NAT – Décision.

4. ENSEIGNEMENT : Classes de dépaysement et de découverte dans nos Ardennes dans le courant de l'année scolaire 2009-2010 pour l'école du Bois-Renaud – Participation financière des parents – Décision.
5. ENSEIGNEMENT : Classes de dépaysement de « Forêt » du 15 au 19 mars 2010 – Ecole de Luttre – Participation financière des parents – Décision.
6. FINANCES : Club de marche « Liberchies Sports et Loisirs » - Mise à disposition de locaux communaux comme points de contrôle lors de la marche du 01 11 2009 – Subvention en nature – Décision.
7. FINANCES : Service du Sang – Croix Rouge de Belgique – Entité Brabant-Hainaut – Subvention en nature – Décision.
8. FINANCES : Organisation de la Saint Hubert à Thiméon le 25 10 2009 – A.S.B.L. « Le Foyer » - Subvention en nature – Décision.
9. FINANCES : Demande de parents d'élèves de l'école communale de Rosseignies de disposer d'un local communal pour l'organisation de l'école des devoirs – année scolaire 2009-2010 – Subvention en nature – Décision.
10. FINANCES : Amicale Docteur Kourosh Tavakoli – Mise à disposition du réfectoire de l'école du Centre pour l'organisation d'un souper – Subvention en nature – Décision.
11. FINANCES : Exposition annuelle de peintures les 24 et 25 10 2009 au Prieuré – Subvention en nature – Décision.
12. FINANCES : Taxe communale sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication destinés à un usage commercial – Règlement – Taux – Décision.
13. FINANCES : Taxe communale sur les spectacles et divertissements – Règlement – Taux – Décision.
14. FINANCES : Dépenses urgentes – Fourniture de produits désinfectants et de nettoyage nécessaire à la prévention de la propagation du virus A/H1N1 – Ratification – Décision.
15. FINANCES : Dépenses urgentes – Fourniture de produits désinfectants et de nettoyage nécessaire à la prévention de la propagation du virus A/H1N1 – Réapprovisionnement – Ratification – Décision
16. FINANCES : Marché de services financiers – Choix du mode de marché – Cahier spécial des charges – Emprunts de l'exercice 2009 pour le financement d'investissements extraordinaires – Modification – Décision.
17. FINANCES : M.B. 3/2009 – Ordinaire et Extraordinaire – Approbation – Décision.
18. PERSONNEL COMMUNAL : Statut pécuniaire du personnel communal – Modification – Décision.
19. TRAVAUX : Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Art. L1311-5 – Urgence impérieuse – Analyse mycologique au presbytère de Buzet – Ratification – Décision.

20. DEVELOPPEMENT RURAL : Renouveau du Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) – Avenant au marché de services attribué le 27 12 2008 – Approbation – Décision.
21. PATRIMOINE COMMUNAL : Amélioration de la rue des Quatre Chemins à Pont-à-Celles – Acquisition d’une emprise à prélever dans une parcelle privée – Projet d’acte – Approbation – Décision.
22. FINANCES : Fabrique d’Eglise Saint Nicolas à Luttre – Budget 2010 – Avis.

### **HUIS CLOS**

23. AFFAIRES GENERALES : Vol de cuivre sur le site de l’Arsenal – Constitution de partie civile – Décision.
24. PERSONNEL ENSEIGNANT : Mise à la pension au 01 08 2009 d’une Directrice d’école sans classe définitive – Décision.
25. PERSONNEL ENSEIGNANT : Disponibilité par défaut d’emploi d’un maître spécial d’éducation physique définitif pour 2 périodes à partir du 01 09 2009 – Ratification - Décision
26. PERSONNEL ENSEIGNANT : Réaffectation temporaire pour 2 périodes d’un maître de psychomotricité à l’école de Viesville à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
27. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d’un maître de psychomotricité à raison de 2 périodes à l’école communale de Viesville à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
28. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d’un maître de psychomotricité à raison de 6 périodes à l’école communale d’Obaix à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
29. PERSONNEL ENSEIGNANT : Disponibilité par défaut d’emploi d’une institutrice primaire définitive pour 9 périodes à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
30. PERSONNEL ENSEIGNANT : Réaffectation temporaire pour 9 périodes d’une institutrice primaire à l’école communale de Luttre à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
31. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d’un maître spécial de morale non confessionnelle temporaire à raison de 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
32. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d’un maître spécial de seconde langue (néerlandais) à raison de 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
33. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d’un maître spécial de seconde langue (néerlandais) à raison de 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.

34. PERSONNEL ENSEIGNANT : Disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice primaire définitive pour 12 périodes à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
35. PERSONNEL ENSEIGNANT : Réaffectation temporaire pour 12 périodes d'une institutrice primaire à l'école communale de Luttre à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
36. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 15 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
37. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
38. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
39. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
42. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
43. PERSONNEL ENSEIGNANT : Année scolaire 2009-2010 - Désignation d'un agent A.P.E. « enseignement », encadrement de psychomotricité aux écoles communales de Luttre, Thiméon, Viesville et Liberchies, à raison de 13 périodes du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.
44. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un agent A.P.E. « enseignement », institutrice maternelle à l'école communale de Luttre à raison de 13 périodes du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.
45. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, du 01 09 au 30 09 2009 – Ratification – Décision.
46. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Liberchies, du 01 09 au 30 09 2009 – Ratification – Décision.

47. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation rue Wolff, du 01 09 au 30 09 2009 – Ratification – Décision.
48. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation rue Lanciers, à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
49. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
50. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
51. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation rue Lanciers, du 01 09 au 30 09 2009 – Ratification – Décision.
52. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix du 01 09 au 30 09 2009 – Ratification – Décision.
53. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
54. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
55. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
56. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, du 01 09 au 30 09 2009 – Ratification – Décision.
57. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre du 01 09 au 30 09 2009 – Ratification – Décision.
58. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.
59. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 09 2009 – Ratification – Décision.

---

**S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 septembre 2009**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 septembre 2009 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 septembre 2009 est approuvé.

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 2 – INFORMATIONS**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte des informations suivantes :

- ◆ M.E.T./Direction générale des Transports – 17 08 2009 – Règlements complémentaire sur le roulage – Délibération du Conseil communal du 14 07 2009 – Circulation rue Notre Dame de Celles – Accusé de réception – Impossibilité fixation délai d'approbation de 45 jours.
- ◆ A.S.B.L. Maison de village de Liberchies : Divers courriers – Gestion de l'asbl.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 09 09 2009 – Marchés publics – Tutelle générale – Emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires 2009 – Cahier des charges à corriger.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 07 09 2009 – P.C.D.R. – Requalification de l'espace public dit « Place des Résistants » à Viesville – Tutelle générale – Expiration délais d'exercice de la tutelle fixé au 01 10 2009.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 03 09 2009 – Délibération du Conseil communal du 14 07 2009 – M.B. 2/2009 – Evocation 1<sup>er</sup> volet.
- ◆ I.B.Z./Direction générale Centre de crise – 03 09 2009 – Alerte à la population dans les zones à risque situées autour des entreprises Seveso et nucléaires.
- ◆ .E.T./Direction générale des Transports – 05 09 2009 – Règlements complémentaire sur le roulage – Délibération du Conseil communal du 14 07 2009 – Circulation rue Notre Dame de Celles – Accusé de réception – Expiration délai pour approbation le 15 10 2009.

- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 18 08 2009 – Marchés publics – Tutelle générale – Fourniture de repas chauds pour les enfants des écoles communales – Attribution marché – Approbation.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 20 08 2009 - Marchés publics – Tutelle générale – Fourniture de sacs poubelles en plastique destinés à la collecte des ordures ménagères – Attribution marché – Approbation.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 19 08 2009 – Délibération du Conseil communal du 27 04 2009 – Octroi d'une subvention à l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum (Django à Liberchies 2009) – Approbation.
- ◆ Province de Hainaut/Collège provincial – 25 08 2009 – Retrait de la délibération du 25 06 2009 par laquelle le Collège provincial approuve le compte 2007 de la Fabrique d'Eglise Saint Nicolas est retirée.
- ◆ FEDASIL (Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile) – 17 08 2009 – Deuxième erratum concernant le quota du plan de répartition.

---

**S.P. n° 3 - AFFAIRES GENERALES : asbl « Agence de développement local » (ADL) : désignation des représentants communaux – désignation du représentant du FRONT-NAT - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 24 septembre 2007, du 24 juin 2008 et du 16 février 2009 relatives à la demande d'agrément de l'ADL de Pont-à-Celles, sous forme d'asbl ;

Vu les projets de statuts, notamment les articles 6 et 16 ;

Vu l'arrêté de la Région wallonne du 5 juin 2009 accordant l'agrément à l'asbl ADL pour une durée de trois ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 10 délégués communaux à l'Assemblée générale et de proposer 10 délégués communaux au Conseil d'Administration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2009 désignant 9 délégués communaux à l'Assemblée générale et proposant 9 délégués communaux au Conseil d'Administration ;

Considérant que le représentant du groupe FRONT-NAT au Conseil communal n'a donc été ni désigné à l'Assemblée générale ni proposé au Conseil d'Administration ;

Considérant que le Président du Conseil communal a sollicité, en séance, la présentation d'une candidature par le groupe FRONT-NAT ;

Considérant que ce groupe a refusé de présenter une quelconque candidature ;

Considérant qu'il est impossible, dans ces conditions, de désigner un représentant issu de ce groupe ;

Pour ces motifs,

NE DESIGNNE aucun délégué communal, issu du groupe FRONT-NAT, à l'Assemblée générale de la future asbl « Agence de développement local ».

Transmet la présente :

- au Directeur de l'asbl « Agence de développement local (ADL) » ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 4 - ENSEIGNEMENT – Classes de dépaysement et de découverte dans nos Ardennes dans le courant de l'année scolaire 2009-2010 pour l'école du Bois Renaud : Participation financière des parents – Décision**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 §§ 2 et 4 ;

Vu la circulaire n°89 relative à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire n°1461 relative à la gratuité de l'enseignement obligatoire et à l'égalité des chances – coût de la scolarité à charge des familles ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2, 7°, 3 et 4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2009 relative à l'organisation générale des classes de dépaysement et de découverte ;

Considérant l'organisation de classes de dépaysement et de découverte dans nos Ardennes dans le courant de l'année scolaire 2009-2010 pour les élèves de primaires de l'Ecole du bois Renaud ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2009 par laquelle ce dernier choisit le Centre de dépaysement et de plein air de Wellin, sis Rue de la Station, 31 à 6920 Wellin, comme Centre d'hébergement ;

Considérant qu'il s'agit d'un séjour de 5 jours ;

Considérant le marché a été attribué au montant de 95.40 €/élève pour les élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> primaires et 107.95 €/élève pour les élèves de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaires ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'intervention financière des parents ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1**

De fixer la participation financière des parents dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte dans nos Ardennes, dans le courant de l'année scolaire 2009-2010, pour l'Ecole du Bois Renaud, à un montant de 95.40 €/élève pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> primaires et 107.95 €/élève pour les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaires, toute intervention financière de l'Association des parents, de l'Amicale ou autre, venant en déduction.

**Article 2**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal,
- au Directeur de l'école concernée,
- au Service Enseignement,
- au Service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 5 - ENSEIGNEMENT – Classes de dépaysement de « Forêt » du 15 au 19 mars 2010  
- Ecole communale de Luttre : Participation financière des parents – Décision**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 §§ 2 et 4 ;

Vu la circulaire n°89 relative à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire n°1461 relative à la gratuité de l'enseignement obligatoire et à l'égalité des chances – coût de la scolarité à charge des familles ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2, 7°, 3 et 4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2009 relative à l'organisation générale des classes de dépaysement et de découverte ;

Considérant l'organisation de classes de dépaysement de « Forêt » pour les élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> primaires de l'Ecole communale de Luttre la semaine du 15 au 19 mars 2010 ;

Considérant qu'il s'agit d'un séjour de 5 jours ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2009 par laquelle ce dernier choisit le Centre de dépaysement et de plein air de la Communauté française de Saint-Hubert, sis Rue du Parc, 1 à 6870 Saint-Hubert, comme Centre d'hébergement, et ce au montant de 67.40 € pour les élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> primaires pour les 5 jours (activités comprises) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'intervention financière des parents ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De fixer la participation financière des parents dans le cadre du séjour des classes de dépaysement et de découverte de « Forêt », prévu du 15 au 19 mars 2010, pour les élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> primaires de l'Ecole communale de Luttre, à un montant de 67.40 €/élève pour les 5 jours (activités comprises), toute intervention financière de l'Association des parents, de l'Amicale ou autre, venant en déduction.

### **Article 2**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal,
- à la Directrice de l'école concernée,
- au Service Enseignement,
- au Service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 6 - FINANCES : Club de marche « Liberchies sports et loisirs - Mise à disposition de locaux communaux comme points de contrôle lors de la marche du 1<sup>er</sup> novembre 2009 – subvention en nature – Autorisation - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande du club de marche « Liberchies Sports et Loisirs » de pouvoir disposer de locaux dans les écoles du Bois Renaud, Viesville Wolff ainsi que Luttre Theys, pour y tenir des points de contrôle lors de la marche organisée le 1er novembre 2009 au départ de l'école du Centre à Pont-à-Celles ;

Considérant que la Commune peut accéder à cette demande ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de la mise à disposition de locaux peut être évaluée à 46 €, se décomposant comme suit :

- Un local de l'école du Bois Renaud : 10 € (base revenu cadastral 10 %)
- Un local à l'école Wolff : 16 € (base : revenu cadastral 50 %)
- Un local de l'école Theys : pendant 5 h x 4,00 € = 20 € (règlement d'occupation des bâtiments communaux)
- 

Considérant que cette activité sportive est utile à l'intérêt général de par les bienfaits qu'en retire la population de ces pratiques sportives;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De mettre à disposition du club « Liberchies sports et loisirs » représenté par Monsieur Jean-Pierre PETRE, domicilié rue Maurice Burllet, 25, à 6238 Liberchies des locaux dans les écoles du Bois Renaud, Viesville Wolff ainsi que Luttre Theys, pour y tenir des points de contrôle lors de la marche organisée le 1er novembre 2009 au départ de l'école du Centre à Pont-à-Celles.

### **Article 2**

D'exonérer le club « Liberchies sports et loisirs » représenté par Monsieur Jean-Pierre PETRE, des obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente :

- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.
- A la Direction de l'école du Centre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 7 - FINANCES : Service du sang – Croix Rouge de Belgique – Entité Brabant Hainaut - subvention en nature – autorisation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande du Docteur B. Ernotte, responsable des Prélèvements du service du sang de la Croix-Rouge de Belgique, Centre de transfusion sanguine Brabant-Hainaut de pouvoir disposer d'un local de l'école du Bois Renaud afin d'y organiser des collectes de sang trimestrielles, de 14h30 à 19h00

- le mercredi 10 mars 2010

- le mercredi 16 juin 2010

- le mercredi 08 septembre 2010

- le mercredi 08 décembre 2010 ;

ainsi que la maison de village de Rosseignies pour y organiser des collectes de sang trimestrielles, de 15h30 à 19h00 :

- le lundi 22 mars 2010

- le lundi 21 juin 2010

- le lundi 20 septembre 2010

- le lundi 20 décembre 2010 ;

Considérant que la commune peut accéder à cette demande ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité utile à l'intérêt général étant donné que les dons de sang sont salutaires dans le domaine de la santé publique ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de cette subvention en nature peut être évaluée à 524 €, se décomposant comme suit:

4 journées à 6 € = 24 € (sur base du tarif voté par le conseil communal du 14 juillet 2008 – réunion de 3 heures maximum organisée par une société philanthropique locale)

4 occupations à 125 € = 500 € (sur base du tarif voté par le conseil communal du 8 mai 2006) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De mettre la Maison de village de Rosseignies à disposition du Centre de transfusion sanguine Brabant-Hainaut représenté par le Docteur B. Ernotte, responsable des Prélèvements du service du sang de la Croix-Rouge de Belgique, afin d'y organiser des collectes de sang trimestrielles, de 15h30 à 19h00, aux dates suivantes :

- le lundi 22 mars 2010

- le lundi 21 juin 2010

- le lundi 20 septembre 2010

- le lundi 20 décembre 2010

### **Article 2**

De mettre à disposition du Centre de transfusion sanguine Brabant-Hainaut représenté par le Docteur B. Ernotte, responsable des Prélèvements du service du sang de la Croix-Rouge de

Belgique, un local de l'école du Bois Renaud afin d'y organiser des collectes de sang trimestrielles, de 14h30 à 19h00, aux dates suivantes :

- le mercredi 10 mars 2010
- le mercredi 16 juin 2010
- le mercredi 08 septembre 2010
- le mercredi 08 décembre 2010 ;

### **Article 3**

De ne pas imposer à l'ASBL « La Transfusion du sang », les obligations prévues au Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 4**

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 8 - FINANCES : organisation de la Saint-Hubert à Thiméon le 25 octobre 2009 – ASBL Le Foyer - Subvention en nature - Décision.**

---

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande de Madame Marie-Thérèse MICHAUX, pour l'ASBL Le Foyer, domiciliée rue Nouvelle 15, à Thiméon, d'organiser la Saint-Hubert à Thiméon, dont le programme nécessite la prise d'une ordonnance de police ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 14 septembre 2009 a autorisé l'activité et par conséquent la mise à disposition de panneaux et de barrières Nadar imposés par l'ordonnance de police, ce qui constitue une subvention en nature ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de la mise à disposition de panneaux et de barrières Nadar peut être évaluée à 151 € se décomposant comme suit :

- 1/2 heure de travail de deux ouvriers : 20 € (base: redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance commune sur l'enlèvement des versages sauvages)
- prêt de barrières Nadar : 6 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De mettre à disposition de l'ASBL Le Foyer les barrières Nadar et panneaux de signalisation imposés par l'ordonnance de police, afin de permettre le déroulement de la Saint-Hubert en toute sécurité.

**Article 2**

De ne pas imposer à l'ASBL Le Foyer, représentée par Madame Marie-Thérèse MICHAUX, les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

**Article 3**

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 9 - FINANCES : demande de parents d'élèves de l'école communale de Rosseignies de disposer d'un local communal pour l'organisation de l'école des devoirs – Année scolaire 2009 – 2010 – subvention en nature – autorisation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Considérant la demande de Parents de l'école communale de Rosseignies de pouvoir disposer d'un local de l'école de Rosseignies pour l'organisation de l'école des devoirs trois fois par semaine, à savoir les lundis, mardis et jeudis, après 16h00 ;

Considérant que tous ces cours doivent avoir lieu en dehors des plages scolaires ;

Considérant que ces cours sont dispensés dans le but de parfaire l'éducation des enfants et rencontrer ainsi l'intérêt général ;

Considérant que la commune peut accéder à cette demande, seulement si ces cours sont donnés en dehors des heures de l'école ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de la mise à disposition d'une classe de l'école de Rosseignies peut être évaluée à 231 € (base revenu cadastral : 20 %)

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De mettre à disposition de Parents d'élèves de l'école communale de Rosseignies, pour l'année scolaire 2009 – 2010, un local de l'école pour l'organisation de l'école des devoirs trois fois par semaine, à savoir les lundis, mardis et jeudis, après 16h00.

### **Article 2**

De ne pas imposer au demandeur les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au service Enseignement
- au Secrétariat
- au Receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 10 - FINANCES : Amicale Docteur Kourosch TAVAKOLI – Mise à disposition du réfectoire de l'école du Centre pour l'organisation d'un souper – subvention en nature – Autorisation - Décision.**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude GHION, représentant l'amicale Docteur Kourosch Tavakoli ; domicilié rue Maillemont, 5, à 6230 Pont-à-Celles, de pouvoir disposer gratuitement du réfectoire de l'école du centre pour y organiser leur troisième souper le samedi 13 mars 2010 ;

Considérant que la salle est libre au jour sollicité ;

Considérant que cette Amicale oeuvre dans un but humanitaire et que tous les bénéfices seront versés à l'opération TELEVIE 2010, que l'intérêt général est ainsi rencontré ;

Considérant que la commune peut consentir à mettre le réfectoire de l'école du Centre à disposition des organisateurs pour autant que la salle soit remise en bon état de propreté après utilisation;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la mise à disposition du réfectoire de l'école du Centre peut être estimée à 160 € (suivant tarif de location tel que voté par le conseil communal du 22 juin 2009) ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 21 oui et 1 abstention (DEPASSE) :**

### **Article 1**

De mettre à disposition de Monsieur Jean-Claude GHION, représentant l'amicale Docteur Kourosh Tavakoli, domicilié rue Maillemont, 5, à 6230 Pont-à-Celles le réfectoire de l'école du Centre, le samedi 13 mars 2010 pour l'organisation d'un souper, à condition que le local soit remis en ordre et nettoyé après l'activité..

### **Article 2**

D'exonérer l'Amicale Docteur Kourosh TAVAKOLI, représentée par Monsieur Jean-Claude GHION, des obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente :

- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.
- A la Direction de l'école du Centre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 11 - FINANCES : exposition annuelle de peintures les 24 et 25 octobre 2009 au Prieuré - subvention en nature – autorisation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3122-2,5<sup>o</sup> et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande d'organisation, le week-end du 24 et 25 octobre 2009, par le club de peinture de Pont-à-Celles, représenté par Madame Marie-Thérèse Coutellier, de leur exposition annuelle d'aquarelles dans la salle du Prieuré à Pont-à-Celles ;

Considérant que l'organisatrice sollicite un soutien logistique de la commune par l'intermédiaire du transport des grilles nécessaires au bon déroulement de l'exposition ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité utile à l'intérêt général, compte tenu qu'elle permet de découvrir l'art à travers les aquarelles et de par les bienfaits que retire la population de ces événements culturels ;

Considérant que la valeur de cette subvention en nature peut être évaluée à 285 €, se décomposant comme suit :

- quatre heures de travail de deux ouvriers : 160 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance commune sur l'enlèvement des versages sauvages)

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De mettre à disposition du club de peinture de Pont-à-Celles, représenté par Madame Marie-Thérèse Coutellier, un camion communal avec deux ouvriers afin d'acheminer vers la salle du Prieuré, les grilles nécessaires au bon déroulement de l'exposition le vendredi 23 octobre 2009 et de les ramener à Luttre le 26 octobre 2009.

### **Article 2**

D'exonérer le club de peinture de Pont-à-Celles, des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat ;
- au service travaux ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 12 - FINANCES : Taxe communale sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication appartenant à une société commerciale – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et locales,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation,

Vu le règlement du conseil communale du 27 mai 2007 relatif à la taxe communale sur les pylônes et mâts de diffusion pour G.S.M.

Considérant l'évolution de réglementation et de la jurisprudence lesquelles nécessitent l'adaptation du règlement en vigueur ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en ce qu'elle ne vise que les sociétés à forme commerciale ;

Considérant en effet que ces sociétés ont un objet, en tout ou en partie, commercial, qu'elles réalisent donc des bénéfices par l'utilisation des pylônes et mâts visés par la présente taxe ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale annuelle sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout

autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication appartenant à une société commerciale.

## **Article 2**

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

## **Article 3**

La taxe est fixée à 2.500 € par pylône ou mât.

## **Article 4**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

## **Article 5**

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

## **Article 6**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles définies par la loi du 24 décembre 1996, telles que modifiées par la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation, ainsi que par la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale.

## **Article 7**

Le rôle, établi suivant le recensement des éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

## **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et

communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et remplace le règlement du 13 novembre 2008 relatif au même objet ;

## **Article 10**

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale,
- Au Gouvernement wallon,
- Au Receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **S.P. n° 13 - FINANCES : Taxe communale sur les spectacles et divertissements – Règlement – Taux – décision.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 21 oui et 1 abstention (VANDAMME) :**

## **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements.

Sont visés les spectacles et/ou divertissements, plus amplement définis à l'article 3, accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

## **Article 2**

La taxe est due le jour ou tous les jours où a lieu le spectacle et/ou le divertissement solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui organise celui-ci.

## **Article 3**

La taxe est fixée à :

### *1) Bals, soirées dansantes, concerts, ...*

Avec un droit d'entrée

- jusque 2,5 € compris

taxe forfaitaire de 49 €

- entre 2,5 € et 5 € compris

taxe forfaitaire de 74 €

- au-delà de 5 €

taxe forfaitaire de 99 €

### *2) Spectacles forains*

10 % du montant de l'adjudication.

## **Article 4**

Une exonération de la taxe sera accordée par le Collège communal, si la totalité des recettes nettes produites par l'organisation de la manifestation est ristournée à des œuvres philanthropiques, artistiques, scientifiques ou d'utilité publique.

## **Article 5**

La taxe est payable au comptant le dernier jour du spectacle et/ou divertissement ou, à défaut, elle est enrôlée.

## **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale).

## **Article 8**

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale,
- Au Gouvernement wallon,
- Au Receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 14 - FINANCES : Dépense urgente – Fourniture de produits désinfectants et de nettoyage nécessaire à la prévention de la propagation du virus A/H1N1 – Ratification - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu les articles L1222-3, alinéa 2 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2009 relative à la fourniture de produits désinfectants et de nettoyage nécessaire à la prévention de la propagation du virus A/H1N1, rédigée comme suit :

*Le Collège communal,*

*Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu les articles L1222-3, alinéa 2 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 donnant délégation au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;*

*Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a ;*

*Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;*

*Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 3 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de se fournir en produits désinfectants et de nettoyage, conformément aux recommandations des autorités fédérales et médicales, afin de prévenir la propagation du virus A/H1N1 ;*

*Considérant notamment que du savon et du désinfectant doivent être installés dans chaque classe des établissements scolaires communaux, de même que dans nombre de bâtiments communaux habituellement utilisés ;*

*Considérant qu'il y a lieu également de commander une provision de masques afin de pouvoir, le cas échéant, continuer à assurer les services communaux indispensables en cas d'épidémie plus accrue ;*

*Considérant que ces dépenses ne pouvaient être prévues et que les crédits ne sont donc pas inscrits au budget ordinaire 2009 ;*

*Considérant néanmoins qu'il y a manifestement urgence, celle-ci résultant d'événements impérieux et imprévisibles ;*

*Vu les demandes de prix réalisées auprès des sociétés BOMA, GLOBALNET, MONDO-CHEMICALS, COGAM, DLNET et BELGACLEAN ;*

*Considérant que l'offre la plus intéressante est celle de la société BOMA dans la mesure le prix total est le moins élevé ;*

*Considérant que cette dépense est estimée à 1738,12 € TVAC ;*

*Considérant que les crédits nécessaires seront à la plus prochaine modification budgétaire à l'article 352/124-02 ;*

*Considérant que la présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense ;*

*Pour ces motifs,*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

*De procéder, en urgence, à l'acquisition de 150 unités de savon désinfectant, de 160 unités de gel hydroalcoolique et de 2 boîtes de masques chirurgicaux auprès de la société BOMA, au montant de 1738,12 € TVAC.*

**Article 2**

*De prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la plus prochaine modification budgétaire, à l'article 352/124-02.*

**Article 3**

*De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense.*

**Article 4**

*De transmettre copie de la présente délibération :*

- au Receveur communal ;*
- au Secrétaire communal ;*
- à la fonctionnaire PLANU.*

*Ainsi fait en séance, date que dessus.*

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application des articles L1222-3, alinéa 2 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver la décision du Collège communal du 7 septembre 2009 relative à l'application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant de 1 738,12 € TVA comprise pour l'acquisition de 150 unités de savon désinfectant, de 160 unités de gel hydroalcoolique et de 2 boîtes de masques chirurgicaux auprès de la Société BOMA.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- à la fonctionnaire PLANU.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 15 - FINANCES : Dépense urgente – Fourniture de produits désinfectants et de nettoyage nécessaire à la prévention de la propagation du virus A/H1N1 – Réapprovisionnement – Ratification - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu les articles L1222-3, alinéa 2 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2009 relative à l'acquisition de 70 unités de savon désinfectant et de 100 unités de gel hydroalcoolique, rédigée comme suit :

*Le Collège communal,*

*Vu les articles L1222-3, alinéa 2 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 donnant délégation au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;*

*Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a ;*

*Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;*

*Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 3 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de se réapprovisionner en produits désinfectants et de nettoyage, conformément aux recommandations des autorités fédérales et médicales, afin de prévenir la propagation du virus A/H1N1 ;*

*Considérant notamment que du savon et du désinfectant doivent être disponibles dans chaque classe des établissements scolaires communaux, de même que dans nombre de bâtiments communaux ;*

*Considérant que ces dépenses ne pouvaient être prévues et que les crédits ne sont donc pas inscrits au budget ordinaire 2009 ;*

*Considérant néanmoins qu'il y a manifestement urgence, celle-ci résultant d'événements impérieux et imprévisibles ;*

*Vu les demandes de prix réalisées auprès des sociétés BOMA, GLOBALNET, MONDO-CHEMICALS, COGAM, DLNET et BELGACLEAN ;*

*Considérant que l'offre la plus intéressante est celle de la société BOMA dans la mesure le prix total est le moins élevé;*

*Considérant que cette dépense est estimée à 1143,45 € TVAC ;*

*Considérant que les crédits nécessaires seront prévus à la plus prochaine modification budgétaire à l'article 352/124-02 ;*

*Considérant que la présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense ;*

*Pour ces motifs, après en avoir délibéré,*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

*De procéder, en urgence, à l'acquisition de auprès de la société BOMA, de 70 unités de savon désinfectant et de 100 unités de gel hydroalcoolique au montant de 1143,45 € TVAC.*

**Article 2**

*De prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la plus prochaine modification budgétaire, à l'article 352/124-02.*

**Article 3**

*De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense.*

**Article 4**

*De transmettre copie de la présente délibération :*

- au Receveur communal ;*
- au Secrétaire communal ;*
- à la fonctionnaire PLANU.*

*Ainsi fait en séance, date que dessus.*

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application des articles L1222-3, alinéa 2 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver la décision du Collège communal du 28 septembre 2009 relative à l'application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant de 1 143,45 € TVA comprise pour l'acquisition de 70 unités de savon désinfectant et de 100 unités de gel hydroalcoolique auprès de la Société BOMA.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- à la fonctionnaire PLANU.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 16 - FINANCES : Marché de services financiers - Choix du mode de marché - Cahier spécial des charges - Emprunts de l'exercice 2009 pour le financement d'investissements extraordinaires - Modification - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que son annexe fixant le cahier spécial des charges;

Vu la circulaire du 03/12/1997 - Marchés publics - Services financiers - visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24/12/1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances;

Vu la circulaire du 10 mai 2007 relative à la simplification et à la transparence des marchés publics;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2009 décidant de lancer un marché de services financiers dont l'objet est la conclusion d'emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget extraordinaire 2009 et aux modifications budgétaires ultérieures de l'exercice ainsi que les investissements prévus et non réalisés sur l'exercice et qui seront réinscrits au budget 2010, d'approuver les clauses et termes du cahier spécial des charges et de retenir la procédure d'appel d'offres général avec respect des règles de publicité européenne lors du lancement de la procédure;

Vu le courrier du 8 septembre 2009 du SPW – DGO5 invitant la Commune à procéder à deux modifications dans le cahier spécial des charges précité avant de poursuivre l'exécution de la procédure;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer à la demande des autorités de tutelle d'une part, en exigeant que le soumissionnaire produise une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées par l'article 69 de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 en plus des documents réclamés pour la sélection qualitative et d'autre part, en indiquant dans l'avis de marché que la séance d'ouverture des offres est publique;

Vu le cahier spécial des charges ainsi modifié et annexé à la présente;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Les clauses et termes du cahier spécial des charges modifié conformément à la demande du SPW – DGO5 et annexé à la présente sont approuvés.

### **Article 2**

La présente délibération est transmise pour disposition :

- au Gouvernement Wallon via la DG05, rue Van Opdré 95 à 5100 Namur
- au Service Finances,
- au Receveur Communal,
- au Secrétaire Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 17 – FINANCES : M.B. 3/2009 – Ordinaire et Extraordinaire – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2009 doivent être révisées;

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 3 de l'exercice 2009;

Considérant qu'après la discussion générale, aucun Conseiller Communal n'a demandé de vote sur un article particulier;

Vu le vote global auquel il a été procédé;

**DECIDE, par 14 oui, 4 non (DELFORGE, LEMOINE, LIENARD, PETITJEAN) et 4 abstentions (BURY, DELCOURT, DRUINE, VANDAMME) :**

### **Article 1**

La modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2009 relative aux services ordinaire et extraordinaire est approuvée.

### **Article 2**

Le budget ordinaire communal pour l'exercice 2009 est modifié conformément aux indications au tableau I et le nouveau résultat du budget 2009 est arrêté aux chiffres ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	17.379.022,23	14.764.619,69	2.614.402,54
Augmentation	919.082,88	538.038,26	381.044,62
Diminution	6.850,00	203.668,65	196.818,65
Résultat	18.291.255,11	15.098.989,30	3.192.265,81

Le budget extraordinaire communal pour l'exercice 2009 est modifié conformément aux indications au tableau I et le nouveau résultat du budget 2009 est arrêté aux chiffres ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	8.539.567,96	6.656.337,98	1.883.229,98
Augmentation	956.853,68	946.483,31	10.370,37
Diminution	3.089.925,00	2.388.425,00	-701.500,00
Résultat	6.406.496,64	5.214.396,29	1.192.100,35

### **Article 3**

La présente modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 3 de l'exercice 2009 est transmise :

- au Collège provincial du Hainaut.
- à la Région Wallonne - Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5).- Direction de Mons.
- à Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville.
- au Centre Régional d'Aide aux Communes.
- au Receveur Communal.
- au Secrétaire Communal.

Ainsi fait en séance date que dessus.

---

**S.P. n° 18 - PERSONNEL COMMUNAL : Statut pécuniaire du personnel communal –  
Modification -Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1212-1 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Considérant que le statut pécuniaire limite, conformément à la circulaire relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale du 27 mai 1994, à 6 ans la possibilité de valoriser, pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire, l'expérience acquise dans le secteur privé qui serait utile à l'exercice de la fonction alors que cette limitation de durée n'est pas prévue pour l'expérience acquise dans le secteur public ;

Considérant que cette limitation a déjà été assouplie par la circulaire du 31 août 2006 dans « une optique de plus grande équité salariale », en autorisant la valorisation des prestations effectuées en qualité de chômeur mis au travail et de stagiaires ONEm sans restriction de durée pour autant qu'il y ait un rapport direct entre les services antérieurement prestés et la fonction exercée ;

Considérant que le contenu de cette circulaire du 31 août 2006 a été intégré dans le statut pécuniaire par une délibération du Conseil communal du 27 avril 2009 ;

Considérant par contre que l'on se trouve donc toujours, pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire des agents, face à une différence de traitement manifeste entre ceux ayant acquis leur expérience dans le secteur public et ceux l'ayant acquise dans le secteur privé ;

Considérant que la prise en compte de l'ancienneté acquise, pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire des agents, vise à pouvoir prendre en considération les compétences et l'expérience acquises et qui sont utiles à l'administration ; que dans ce cas le secteur d'activité – public ou privé – dans lequel ces expériences et compétences ont été acquises importe peu ;

Considérant qu'au regard des objectifs poursuivis, le critère de distinction opéré par la Révision générale des barèmes est inadapté, injustifié et discriminatoire au regard des principes d'égalités prévus par la Constitution ;

Considérant en effet que rien ne justifie cette discrimination dès lors que la qualité publique ou privée de l'employeur n'a en soi aucune incidence sur l'utilité que peut représenter pour l'Administration communale l'expérience acquise par un agent ;

Considérant par ailleurs que cette discrimination, outre qu'elle n'est pas acceptable, a des effets néfastes sur la gestion des ressources humaines de l'administration communale, dans la mesure

où, combinée avec les barèmes imposés par la Révision générale des barèmes, l'impossibilité de prendre en considération l'intégralité des expériences utiles acquises dans le secteur privé conduit fréquemment à ne pouvoir recruter des personnes de qualité disposant d'une telle ancienneté, dès que celle-ci est un peu importante ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le statut pécuniaire afin d'autoriser, pour la détermination de l'ancienneté pécuniaire des agents, la valorisation des prestations effectuées dans le secteur privé sans restriction de durée pour autant qu'il y ait un rapport direct entre les services antérieurement prestés et la fonction exercée ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS du 23 septembre 2009;

Vu le protocole du comité de négociation du 30 septembre 2009;

Considérant que le comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur la proposition ;

Considérant que le comité de négociation syndicale a marqué son accord sur la proposition;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De remplacer les §§ 3 et 4 de l'article 14 du Statut pécuniaire par la disposition suivante :

*« § 3. Les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ainsi que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaires ONEM au sens de l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes sont admissibles s'ils peuvent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction. »*

### **Article 2**

Cette disposition est applicable aux engagements ou nominations intervenus à compter du jour qui suit celui de l'approbation de la présente délibération par les autorités de tutelle.

### **Article 3**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Service du personnel ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opre 95 à 5100 Namur.
- au Collège provincial, via la DGO5, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 19 – TRAVAUX : Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Article L1311-5 – Urgence impérieuse - Analyse mycologique au presbytère de Buzet – Ratification – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-3, aliéna 3 et L1311-5 ;

VU la délibération du Collège Communal du 07 septembre 2009 relative à la réalisation d'une analyse mycologique au presbytère de Buzet, rédigée comme suit :

*« Le Collège Communal,*

*VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment d'une part l'article L1222-3, 3<sup>ième</sup> alinéa stipulant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil Communal de choisir le mode de passation des marchés de services notamment et d'autre part l'article L1311-5 stipulant qu'en cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues;*

*CONSIDERANT qu'en sus le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du CDLD susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense;*

*VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>a ;*

*VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;*

*VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 par. 3 ;*

*CONSIDERANT que suite à la rupture de canalisations de l'installation de chauffage central dans le presbytère de Buzet l'apparition de champignons sur des éléments de planchers et certains murs de cet immeuble a été constatée ;*

*CONSIDERANT qu'afin de définir les interventions éventuelles à réaliser pour remédier à cette situation et empêcher la dégradation de l'immeuble par ce parasite, il convient dans un premier temps d'en déterminer la nature ;*

*CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire appel à un laboratoire pour analyser ce parasite et cela dans les plus courts délais possibles ;*

*VU la consultation de 3 laboratoires susceptibles de procéder à la mission dont question à laquelle il a été procédé ;*

*VU les offres reçues ;*

*CONSIDERANT que celle émanant du service Hainaut Vigilance Sanitaire – Institut Provincial d’Information et d’Analyses Sanitaires – Boulevard Sainctelette, 55 à 7000 Mons d’un montant de 250,93 euros apparaît la plus intéressante financièrement ;*

*VU l’urgence impérieuse résultant des éléments énoncés ci-avant ;*

*Après en avoir délibéré ;*

***DECIDE, à l’unanimité :***

**Article 1 :**

*Vu l’urgence, en application des articles L1122-3, alinéa 3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de désigner le laboratoire Hainaut Vigilance Sanitaire (H.V.S.), Institut Provincial d’Analyse Sanitaires – Boulevard Sainctelette, 55 à 7000 Mons, pour effectuer l’analyse du champignon parasite décelé sur des éléments de plancher et des murs du presbytère de Buzet aux conditions de son offre du 29/07/2009 d’un montant de 250,93 euros.*

**Article 2 :**

*De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu’il se prononce sur l’acceptation de la dépense engagée.*

**Article 3 :**

*De remettre la présente délibération :*

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie (Patrimoine).

CONSIDERANT que les motifs invoqués dans la décision du Collège Communal du 07/09/2009 sont justifiés ; qu’il peut dès lors être fait usage des articles L1222-3, alinéa 3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l’unanimité :**

**Article 1**

D’approuver la délibération du Collège Communal du 07 septembre 2009 relative à l’application des articles L1122-3, alinéa 3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour notamment pourvoir à la dépense d’un montant de 250,93 euros pour la réalisation d’une analyse mycologique dans le presbytère de Buzet par le Laboratoire Hainaut Vigilance Sanitaire (H.V.S.) – Institut Provincial d’Information et d’Analyses Sanitaires, Boulevard Sainctelette, 55 à 7000 Mons.

**Article 2**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;

- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie (Patrimoine).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 20 – DEVELOPPEMENT RURAL : Renouvellement du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) – Avenant au marché de services attribué le 27/12/2005 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi du 04/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de service et aux concessions de travaux publics ;

VU l'arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU la délibération du Conseil Communal du 11/04/2005 décidant à l'unanimité :

1. de retenir l'appel d'offres général comme mode du marché de services relatif à l'élaboration d'un nouveau Programme Communal de Développement Rural (PCDR) dont le montant est estimé à 90.000 euros HTVA ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges relatif à ce marché tel que proposé par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
3. d'approuver l'avis de marché fixant les critères de sélection qualitative auxquelles devront répondre les soumissionnaires ;

VU la délibération du Collège Communal du 27/12/2005 décidant à l'unanimité de désigner le bureau d'études « Agence Wallonne du Paysage + Environnement » (AWP+E), en qualité d'adjudicataire du marché de services relatif au renouvellement du Programme Communal de Développement Rural de la commune de Pont-à-Celles au montant de son offre déposée le 03/10/2005, soit 63.948,50 euros TVA de 21% comprise et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché adopté par le Conseil Communal du 11/04/2005 ;

VU le courrier en date du 27 mai 2009 du bureau d'études AWP+E formulant diverses revendications en vue d'obtenir la révision de certaines dispositions du marché forfaitaire dont question ci-avant et plus particulièrement :

1. l'introduction d'une formule de révision du prix pour les tranches d'honoraires non réclamées à ce jour ;
2. le paiement d'honoraires complémentaires pour les fiches projets dépassant le nombre de 40 ;
3. le paiement d'honoraires complémentaires pour les éventuelles réunions publiques dépassant le nombre de 20 ;
4. l'adaptation du paiement des tranches d'honoraires restant dues à ce jour ;

CONSIDERANT que les éléments suivants peuvent être pris en compte dans l'examen des revendications du bureau d'études :

1. introduction d'une formule de révision :

- suite à la volonté du Collège Communal de ne pas entamer la phase « consultation de la population » juste avant la mise en place des nouveaux conseil et collège communaux, à l'ampleur prise par cette phase « consultation de la population » en terme de temps et aux délais parfois importants mis à la validation de documents nécessaires à l'auteur de projet pour poursuivre sa mission, le délai théorique de fin de mission (540 jours calendriers) est échu depuis le 15/07/2007 ;
- l'allongement de ce délai couvrant le marché à prix forfaitaire handicape le bureau d'études vu notamment l'absence dans le cahier spécial des charges d'une formule de révision de prix prenant en compte entre autres l'augmentation des charges salariales ;
- les faits ayant induit l'allongement du délai théorique d'exécution du marché ne peuvent être imputés au bureau d'études qui dès lors sur base de l'article 16 du Cahier Général des Charges par. 1 et/ou par. 2, 1° (lenteurs et faits quelconques imputables à l'administration, circonstances imprévisibles à la conclusion du marché) peut revendiquer à bon droit une indemnisation ;
- l'introduction d'une formule de révision de prix prenant cours à la date théorique de fin de mission (540 jours calendriers) permet de répondre à la revendication du bureau d'études sans remettre en cause le caractère forfaitaire de la mission dans le délai initial ;

2. paiement de réunions publiques dépassant le nombre de 20 :

- le cahier spécial des charges prévoit explicitement un nombre de 20 réunions publiques maximum auxquelles l'auteur de projet est tenu d'assister ;
- pour toute réunion supplémentaire éventuelle il est normal d'accorder un supplément d'honoraires sur base d'un prix à convenir ;

3. paiement de fiche projets dépassant le nombre de 40 :

- le cahier spécial des charges ne prévoit pas explicitement un nombre de fiches projets à établir. Par contre l'offre du bureau AWP+E précise que son prix forfaitaire comprend l'établissement de 40 fiches projets ;
- pour toute fiche projet supplémentaire éventuelle il paraît dès lors normal d'accorder un supplément d'honoraires sur base d'un prix à convenir ;

4. modification des tranches de paiement :

- cette demande n'a pas d'incidence financière pour la commune et vu l'allongement du délai théorique de la mission pourrait permettre au bureau d'études d'obtenir des paiements selon un calendrier mieux adapté au travail réalisé et donc aux dépenses qu'il a engagées ;

VU l'avenant proposé par le Collège Communal annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que ce document répond aux revendications du bureau d'études tout en préservant les intérêts de la commune ; que ces différentes dispositions sont justifiées eu égard des éléments développés ci-avant ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires relatifs au paiement du marché de services dont question seront éventuellement adaptés si nécessaires pour faire face à l'ensemble de la dépense ;

CONSIDERANT que la dépense estimée globale de cet avenant consiste en un en plus évalué à + ou - maximum 13.700 euros TVAC (21%) ; que ce montant représente environ 21% du montant du marché initial ;

CONSIDERANT dès lors que l'approbation de cet avenant au marché de services attribué le 27/12/2005 est soumise à la tutelle générale d'annulation organisée par le Décret du 22 novembre 2007 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver l'avenant n°1 au marché de services relatif à l'étude du renouvellement du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) attribué au bureau d'études AWP+E (actuellement dénommé JNC-AWP) en date du 27/12/2005 pour un montant maximum supplémentaire estimé à 13.700 euros TVA de 21% comprise, tel qu'annexé à la présente délibération.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération au SPW-DGO5 « Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé » rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes, dans le cadre des dispositions du décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle générale d'annulation de certains actes pris notamment par les communes.

### **Article 3**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 21 - PATRIMOINE COMMUNAL : Amélioration de la rue des Quatre Chemins à Pont-à-celles : acquisition d'une emprise à prélever dans une parcelle privée – Projet d'acte – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU la délibération du Conseil communal 03/07/2006 approuvant le projet d'amélioration (voirie et égouttage) de la rue des Quatre Chemins à Pont-à-Celles tels qu'établis par le bureau d'études E.T.C. SPRL, rue Jean Govaerts n°18 à Pont-à-Celles , auteur de projet ;

CONSIDERANT qu'en date du 29/10/2006, Monsieur et Madame A. LOIR - S. LAURENT propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée, ou l'ayant été sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section A n°523 r 2, ont expressément marqué leur accord sur l'aliénation d'une partie de ce terrain au prix de 60,00 €/m<sup>2</sup> au profit de l'Administration communale de Pont-à-Celles ;

VU le procès-verbal de mesurage dressé en date du 25/01/2008 par Monsieur Ph. VERHEYDEN (P.V. sprl), géomètre-expert, rue G. Theys n°40 à 6238 Luttre, délimitant l'emprise à réaliser dans la parcelle cadastrée, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section A n°523 r 2, pour une contenance calculée de 34 ca ;

VU la délibération du Conseil communal du 27/04/2009 décidant, entre autre, du principe d'acquérir, pour cause d'utilité publique, l'emprise à réaliser dans la parcelle appartenant à la succession de Monsieur et Madame A. LOIR, et cadastrée, ou l'ayant été sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section A n°523 r 2 d'une superficie d'après mesurage de 34 ca, au prix de 60,00 €/m<sup>2</sup>, soit pour un montant total de 2.040,00 €, outre les frais inhérents à la conclusion de cette opération ;

VU le projet d'acte d'acquisition tel que rédigé en annexe par l'étude des notaires associés H. MICHEL - J-Ph. MATAGNE, rue du Fort n°24 à 6000 Charleroi ;

CONSIDERANT que l'ensemble des frais inhérents à la conclusion de cette opération seront entièrement pris en charge par l'acquéreur ;

CONSIDERANT que cette opération revêt un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de charger le Collège communal de conclure la procédure d'acquisition en intervenant lors de la signature de l'acte authentique prévu à cet effet ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver le projet d'acte authentique visant l'acquisition, pour cause d'utilité publique, d'une emprise à réaliser dans la parcelle appartenant à la succession de Monsieur A. LOIR et cadastrée, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section A n° 523 r 2, d'une superficie d'après mesurage de 34 ca, au prix de 60,00 €/m<sup>2</sup>, soit pour un montant total de 2.040,00 €, outre les frais inhérents à la conclusion de cette opération.

### **Article 2**

De charger le Collège communal d'intervenir lors de la signature de l'acte authentique de cession des biens dont question à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération à l'étude des notaires associés H. MICHEL – J-Ph. MATAGNE, rue du Fort n°24 à 6000 Charleroi.

### **Article 4**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;

- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 22 – FINANCES : Fabrique d’Eglise Saint Nicolas à Luttre - Budget 2010 – Avis**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs aux budgets de fabriques d’églises ;

Vu le budget pour 2010 présenté par la Fabrique d’Eglise Saint Nicolas à Luttre et arrêté aux montants de :

- en recettes : 27 571,50 €
- en dépenses : 27 571,50 €
- excédent : 0,00 €

Après en avoir délibéré ;

**EMET, par 13 oui, 2 non (DEHONT, SERVAIS) et 7 abstentions (DUPONT, DUMONGH, GOISSE, DELFORGE, DEPASSE, LEMOINE, RICHT), un avis favorable sur le budget 2010 de la Fabrique d’Eglise Saint Nicolas à Luttre.**

Copie de la présente sera adressée :

- à Monseigneur l’Evêque, Place de l’Evêché 1 à 7500 Tournai ;
- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 22Bis – COMMISSIONS : Point demandé par M. Yves Delforge : Désignation des membres des commissions communales – modification - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l’article L1122-34 §§ 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article 45 du Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que Monsieur Christian DUPONT exerce effectivement la fonction de Bourgmestre, depuis le 16 juillet 2009 ;

Considérant qu’en conséquence Monsieur Bertrand DEHONT n’est plus échevin depuis cette date ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2009 procédant à une nouvelle répartition des compétences entre les divers membres du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2009 déterminant la composition des diverses commissions du Conseil communal suite à ces modifications ;

Considérant que lors de ce Conseil, la proposition de désignation des membres des commissions par le groupe ECOLO n'était pas adéquate ;

Considérant la proposition du groupe politique ECOLO :

Considérant que les candidatures présentées respectent les règles de proportionnalité requises ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner les représentants proposés aux différentes commissions du conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

SONT désignés comme représentants communaux du groupe politique ECOLO :

- Commission « Finances – Population – Etat civil – Police – Culture – Affaires générales »

Effectifs	Suppléants
DELFORGE Yves	LEMOINE Pierre

- Commission « Travaux – Aménagement du territoire – Logement – Patrimoine communal – Urbanisme – Cultes »;

Effectifs	Suppléants
DELFORGE Yves	GARITTE-VERMEYEN Nathalie

- Commission « Personnel, Affaires sociales, Sports et loisirs, Emploi, Aînés, Politiques intergénérationnelles » ;

Effectifs	Suppléants
GARITTE-VERMEYEN Nathalie	LEMOINE Pierre

- Commission « Information – Participation – Citoyenneté – Jeunesse – Tourisme – Développement durable – Relations extérieures » ;

Effectifs	Suppléants
LEMOINE Pierre	DELFORGE Yves

- Commission « Enseignement – Accueil extrascolaire – Crèche » ;

Effectifs	Suppléants
LEMOINE Pierre	GARITTE-VERMEYEN Nathalie

COPIE de cette délibération est transmise aux Secrétaire et Receveur communaux, chef de bureau, chefs de service et responsables de services.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 22Ter - FINANCES : Association des parents des écoles communales de Luttre – subvention en nature – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants et L1122-13;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la demande de l'Association des Parents des Ecoles de Luttre d'organiser la fête d'Halloween le vendredi 30 octobre 2009, et dans ce cadre, des cortèges, un repas et le brûlage de la sorcière ;

Considérant que le brûlage de la sorcière nécessite la mise en place de mesure de sécurité et notamment de localiser et contrôler le feu en l'encadrant au moyen de barrières Nadar ;

Considérant que les organisateurs sollicitent un soutien logistique de la commune par l'intermédiaire du prêt de barrières Nadar ;

Considérant que cette activité est organisée au profit de l'école, qu'elle rencontre dès lors l'intérêt général ;

Considérant que la commune peut mettre à disposition des organisateurs six barrières Nadar ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 12 octobre 2009, a autorisé l'évènement ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur du prêt de six barrières Nadar peut être évaluée à 141 €, se décomposant comme suit :

- 1/4 h de travail de deux ouvriers : 10 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- valeur locative de 6 barrières Nadar : 6 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

## **Article 1**

De mettre à disposition de l'Association des Parents des Ecoles communales de Luttre, six barrières Nadar.

## **Article 2**

De ne pas imposer à l'Association des Parents des Ecoles communales de Luttre les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

## **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.
- aux organisateurs
- au service travaux

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 22Quater - FINANCES : Demande de Monsieur Guillaume SERGEANT- Patro Saint-Hubert de Viesville - de disposer de barrières Nadar à l'occasion de l'organisation du souper avec projections de photos de leur camp de juillet 2009 - subvention en nature – autorisation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants et L1122-24 ;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la demande de Monsieur Guillaume SERGEANT, Patro Saint-Hubert de Viesville, domicilié rue du 28 juin, 136, à 6230 Viesville, de pouvoir organiser, sous chapiteau, rue des Brasseurs, un souper avec projection de photos de leur camp de juillet 2009 et de disposer, à ces fins, de six barrières Nadar pour canaliser le public et assurer la sécurité;

Considérant que le Collège communal a autorisé l'activité en date du 05 octobre 2009 ;

Considérant qu'une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière sera prise par le Collège communal

Considérant que cette ordonnance de police prévoira des dispositions qui devront être matérialisées par le placement de barrières Nadar ;

Considérant que la commune peut consentir à cette aide;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la mise à disposition de six barrières Nadar peut être évaluée à 141 €, se décomposant comme suit :

- Un quart d'heure de travail de deux ouvriers : 10 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance commune sur l'enlèvement des versages sauvages)
- valeur locative de 6 barrières Nadar : 6 €

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité:**

### **Article 1**

De mettre gratuitement à disposition de Monsieur Guillaume SERGEANT, Patro Saint-Hubert de Viesville, domicilié rue du 28 juin 136, à 6180 Courcelles, six barrières Nadar et des panneaux de signalisation prévus par l'ordonnance de police, à l'occasion du souper avec projection de photos organisé sous chapiteau rue des Brasseurs à Viesville le 24 octobre 2009.

### **Article 2**

De ne pas imposer au demandeur les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au receveur communal ;
- au service travaux
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Monsieur Christian MESSE, Echevin, sort de séance.**

---

**S.P. n° 22Quinquies - FINANCES : Demande de Monsieur et Madame Damien PUSSEMIER de disposer de barrières Nadar - subvention en nature – autorisation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants et L1122-24 ;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la demande de Monsieur et Madame Damien PUSSEMIER, d'organiser un week-end portes ouvertes les 17 et 18 octobre 2009 dans leur exploitation horticole située Chaussée de Nivelles 626B et de disposer de 8 barrières Nadar afin de structurer correctement les entrées et les sorties ;

Vu que la circulation est dense sur cette chaussée, le Collège communal, en séance du 12 octobre 2009, a souhaité mettre en place des mesures de sécurité de part et d'autre de l'entrée de l'exploitation afin de limiter la vitesse et ainsi réduire le risque d'accident ;

Considérant que cette ordonnance de police temporaire impose la mise à disposition de panneaux et de barrières Nadar, ce qui constitue une subvention en nature ;

Considérant que la commune peut accéder à cette demande ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature, dont la valeur estimée n'atteint pas 1000 € ; qu'il y a urgence puisque l'activité a lieu les 17 et 18 octobre 2009 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De mettre gratuitement à disposition de Monsieur et Madame Damien PUSSEMIER, huit barrières Nadar afin de structurer correctement les entrées et les sorties ainsi que les panneaux et barrières Nadar imposés par l'ordonnance de police afin de permettre le déroulement de ce week-end portes ouvertes en toute sécurité.

### **Article 2**

De ne pas imposer au demandeur les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au service Travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **Monsieur Christian MESSE, Echevin, rentre en séance**

---

### **Entend et répond aux questions orales de**

#### **- Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal**

1. Lors du conseil communal de mai 2009, j'avais déposé un point à l'ordre du jour du Conseil communal demandant de faire reconnaître l'ancien garage Montebello comme site à réhabiliter. Le point avait été reporté à la demande du Collège. Quel est, à l'heure actuelle, l'état de la réflexion du Collège ?
2. Il y a quelques mois, Le collège avait proposé de réunir une Commission communale en septembre/octobre pour présenter sa position concernant la politique du personnel. Quand envisagez-vous de convoquer cette commission ?

### **Entend et répond aux questions orales de Madame Nicole GOISSE et Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseillers communaux.**

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Secrétaire Communal,**

**Le Président,**

**G. CUSTERS.**

**Ch. DUPONT.**